

**ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE N° ARR2025-139**  
**PORTANT ALIGNEMENT**  
**AU DROIT DE LA PROPRIETE CADASTREE XH N°138, XH N°134 ET XH N°93**  
**7 LE MOULIN DU PATIS**

Le Maire de la ville de Vieillevigne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21, 5° ;  
VU le Code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.3111-1 ;  
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;  
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L. 112-8 et L.141-3 ;  
VU la demande présentée le 09/04/2025 par CDC Conseils – Agence de Boufféré, Géomètres-experts, dont le siège social est situé 6 rue René Descartes – P.A de la Bretonnière– 85600 MONTAIGU-VENDÉE, agissant pour le compte de l'indivision NAULIN, à l'effet d'obtenir l'alignement au droit de la propriété cadastrée section XH N°138, XH N°134 et XH N°93 sise 7 Le Moulin du Patis ;

CONSIDÉRANT la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « voie communale dite des Sorinières à Montaigu » au lieu-dit Le Moulin du Pâtis, au droit de la propriété riveraine et de délimiter l'alignement entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière de la commune de Vieillevigne et la propriété cadastrée section XH N° 138, XH N° 134 et XH N°93,

CONSIDÉRANT le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Jean-David RIVIERE, géomètre-expert à MONTAIGU, en date du 07/04/2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de plan d'alignement approuvé de la voie susvisée,

CONSIDÉRANT que la limite de fait constatée sur place constitue l'alignement à délivrer.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Alignement.**

L'alignement correspondant à l'état de fait, le domaine public comprenant la voirie et ses accessoires, l'alignement est ici défini par les points suivants :

- A : Borne OGE
- B : Angle bât.
- C : Angle bât.

- D : Angle bât.
- E : Angle bât.
- F : Borne OGE

Les limites de propriétés sont fixées suivant la ligne : A, B, C, D, E, F.

Un plan d'alignement sur lequel est matérialisé la limite de fait du domaine public est joint en annexe.

#### ARTICLE 2 – Régularisation foncière.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

#### ARTICLE 3 – Responsabilité.

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers

#### ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux notamment en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin et obtenir les autorisations nécessaires.

#### ARTICLE 5 - Publication et affichage.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VIEILLEVIGNE. Il sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Monsieur Jean-David RIVIERE, géomètre-expert.

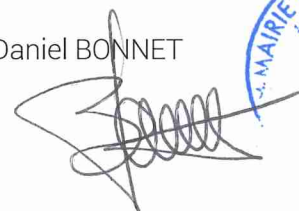
#### ARTICLE 6 – Recours.

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à VIEILLEVIGNE  
Le 11 avril 2025

Le Maire  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Daniel BONNET



Arrêté affiché le : 14 AVR. 2025

*Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la mairie de VIEILLEVIGNE.*

# DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Commune : **VIEILLEVIGNE**

Lieu dit : **Le Moulin du Patis**

Affaire : **Succession NAULIN**

Parcelle(s) Section XH n° 93-134-138

Dossier 32387

N= 6209025

## Plan d'alignement

Le Géomètre-Expert,  
Monsieur  
RIVIERE Jean-David



le 7 avril 2025

COORDONNEES BORNAGE		
SOMMET	X	Y
A	1366923.17	6209032.56
B	1366938.61	6209027.32
C	1366944.42	6209024.66
D	1366948.78	6209022.78
E	1366957.23	6209019.04
F	1366967.76	6209014.80

### Légende foncière

- Point / limite domaine public borné le 21/11/2024
- Limite bornée suivant plan d'arpentage dressé par Mikael AUBERT, géomètre-expert à MONTAIGU-VENDEE. (ref :10120)
- Division bornée le 21/11/2024
- Application cadastrale
- Symbole d'appartenance (mur, clôture, ...)

Vu pour être annexé  
à l'arrêté municipal du 11/04/2025

P/O Le Maire,  
L'adjoint délégué

David Bouvier



**NOTA** Les seuls sommets concernant le plan d'alignement sont définis dans le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques (PV3P). Ces points ne seront définitifs qu'après la délivrance par l'autorité compétente de l'arrêté d'alignement correspondant.



S.A.S. DE GEOMETRES-EXPERTS FONCIERS

MACHECOUL (44) : Rue Clément Ader - ZI de la Seiglerie II  
44270 MACHECOUL-SAINT-MEME  
02 40 78 60 20 - cdcconseils@cdcconseils.com  
BOUFFERE (85) : 6 rue René Descartes - P.A. de la Bretonnière  
85500 MONTAIGU-VENDEE  
02 51 94 18 48 - cdcconseils85@cdcconseils.com

Date 21/11/2024 | Etabli par X.G.

**Echelle 1/250**

Ref. plan : 32387-alignement.pdf